

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnés et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.		VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	15.000 f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs	Etranger : Autres pays ..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.	
	Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.	
	Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.	
	Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.	
	Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	290 f.	
	La ligne			350 francs		
	Chaque annonce répétée			Moitié prix		
	(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)					
			Compte postal : 45-20 — DAKAR			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981		
8 août	Décret n° 81-812 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise	381

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982		
24 mai	Décret n° 82-337 portant création à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, d'un cycle d'enseignement préparatoire aux études agronomiques	382
24 mai	Décret n° 82-338 fixant le régime des études et examens de la première année préparatoire aux études agronomiques	382
24 mai	Décret n° 82-339 fixant le régime des études et examens de la deuxième année préparatoire aux études agronomiques	385

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982		
11 mai	Décret n° 82-299 fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement du Comité interministériel des Investissements	389

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981		
18 août	Décret n° 81-840, abrogeant et remplaçant l'article 21 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale	391

PARTIE NON OFFICIELLE

1982		
18 août	Annouces	392

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 81-812 du 8 août 1981

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu l'article 19 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes dont les noms suivent :

- N° 403. — M. Hervé Chams, né le 4 février 1963 à Dakar, y demeurant, route de Ngor angle route des Almadies;
- N° 404. — M^{lle} Nadia Korban, née le 23 septembre 1962 à Dakar, y demeurant, 45, avenue Faïdherbe;
- N° 405. — M. Lionel Kaddah, né le 19 septembre 1969 à Dakar, y demeurant, 11, avenue Jean-Jaures;
- N° 406. — M^{lle} Fabienne Kaddah, née le 12 août 1974 à Dakar, y demeurant, 11, avenue Jean-Jaures;
- N° 407. — M^{lle} Mathilde Anne Marie Wazin, née le 25 octobre 1965 à Dakar, demeurant à Mbour;
- N° 408. — M. Brice Pierre Alfred Sauger, né le 19 juin 1973 à Dakar, y demeurant, 48, rue Wagane-Diouf;
- N° 409. — M^{me} Rosine Paulette Sachot, née le 4 février 1943 à Pouxieux Vosges, demeurant à Dakar, (Faculté des Lettres);
- N° 410. — M. Stéphane Rous, né le 24 mars 1975 à Dakar, y demeurant, Hann-Plage;
- N° 411. — M^{lle} Alexandra Monteiro, née le 18 mars 1969 à Dakar, y demeurant, Sicap Dieuppeul, villa n° 2716-D;
- N° 412. — M^{lle} Marie Bernadette Monteiro, née le 22 juin 1963 à Dakar, y demeurant, Sicap Dieuppeul III, villa n° 2716-D;

N° 413. — M^{me} Yvette Monteiro, née le 3 février 1967 à Dakar, y demeurant, Sicap Dieuppeul III, villa n° 2716-D;

N° 414. — M^{me} Michèle Monteiro, née le 29 septembre 1964 à Dakar, y demeurant, Sicap Dieuppeul III, villa n° 2716-D;

N° 415. — M^{me} Françoise Monteiro, née le 18 janvier 1973 à Dakar, y demeurant, Sicap Dieuppeul III, villa n° 2716-D;

N° 416. — M. Pierre Gabaien, né le 8 mai 1962 à Dakar, demeurant à Rufisque, rue Derbezy.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 82-337 du 24 mai 1982

portant création à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, d'un cycle d'enseignement préparatoire aux études agronomiques

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du projet de création, à Thiès, d'un Institut national de Développement rural (I.N.D.R.), il a été prévu la mise en place, à la Faculté des Sciences de Dakar, d'un cycle préparatoire aux études agronomiques.

Ce cycle sera d'un an lorsque cet Institut ouvrira ses portes. Mais, en attendant et afin de couvrir le mieux possible nos besoins en ingénieurs de développement rural, il a été décidé d'envoyer des élèves, soigneusement sélectionnés, dans les instituts supérieurs de formation agronomique les plus réputés de France et d'Afrique francophone. La préparation à ces instituts s'étendant généralement sur deux années, il est apparu plus rentable de l'assurer sur place, dans le cadre de la Faculté des Sciences de Dakar.

L'objet du présent décret est donc d'instituer ce cycle préparatoire dont la durée a été provisoirement fixée à deux ans. Des décrets consécutifs doivent déterminer le contenu des enseignements qui y sont délivrés et des examens qui les sanctionnent.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris, le 15 mai 1934, à Dakar, le 13 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-279 du 16 mars 1972 et n° 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300, du 13 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements de formation des cadres moyens, modifié;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences, en sa séance du 23 avril 1979;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 22 juin 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur, en sa séance du 4 août 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 février 1982;
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, un cycle d'enseignement préparatoire aux études agronomiques. Cet enseignement est sanctionné par un certificat préparatoire aux études agronomiques (C.P.E.A.). Sa durée est fixée à deux ans.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en année préparatoire aux études agronomiques et sur orientation de la Commission nationale d'Orientation :

— les candidats justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré des séries C (mathématiques) et D (sciences expérimentales);

— les titulaires d'un titre étranger admis en équivalence de l'un des diplômes précités.

En outre, les candidats subiront des tests de sélection qui seront organisés sous la responsabilité du Directeur de l'Institut national de Développement rural.

Art. 3. — Les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans ce cycle sont fixés par décret.

Art. 4. — Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année universitaire 1978-1979.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

DECRET n° 82-338 du 24 mai 1982

fixant le régime des études et examens de la première année préparatoire aux études agronomiques

RAPPORT DE PRESENTATION

La Faculté des Sciences a abrité, en 1978-1979, la première année d'un cycle préparatoire aux études agronomiques dont la durée a été fixée à deux ans pour une période provisoire qui prendra fin avec l'ouverture d'un Institut national de Développement rural dont la réalisation est en cours.

Le présent projet de décret a pour objet :

- de fixer les conditions d'admission en première année préparatoire;
- de déterminer les programmes et horaires des enseignements;

— de définir les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-279 du 16 mars 1972 et 76-618 du 12 juin 1973;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 71-230 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 82-337 du 24 mai 1982 portant création à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, d'un cycle d'enseignement préparatoire aux études agronomiques;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences en sa séance du 23 avril 1979;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 22 juin 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 4 août 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 février 1982; Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année préparatoire aux études agronomiques sont fixés par le présent décret.

Chapitre 2

Programmes et horaires des enseignements

Art. 2. — La première année préparatoire aux études agronomiques comporte un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique. Ces enseignements sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision et d'explications comportant un entraînement des étudiants au travail personnel.

L'enseignement pratique comporte, suivant les disciplines, des interrogations assorties d'explications sur le cours, des exercices d'application, des expériences ou exercices sur le terrain.

Art. 3. — L'assiduité aux enseignements est obligatoire, sauf dérogation accordée par le Doyen de la Faculté des Sciences aux étudiants justifiant de motifs exceptionnels.

Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a fait preuve d'assiduité aux enseignements théoriques, dirigés et pratiques, ou s'il n'en a été régulièrement dispensé.

Art. 4. — Les horaires maxima des enseignements sont fixés comme suit :

Disciplines	Cours	T. D et T. P	Total hebdomadaire
Mathématiques	2 h. 30	3 h. 30	6 heures
Physique	2 heures	4 heures	6 heures
Chimie	2 heures	4 heures	6 heures
Biologie animale	2 heures	2 heures	4 heures
Biologie végétale	2 heures	2 heures	4 heures
Géologie	2 heures	2 heures	4 heures
Agroécologie	1 heure		1 heure
Technique d'expression et anglais	2 heures		2 heures
Totaux	15 h. 30	17 h. 30	33 heures

Les programmes figurent en annexe.

Chapitre 3

Modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances

Art 5. — Les aptitudes et connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle, sous forme d'examens, en fin d'année.

Les examens comportent des épreuves écrites, pratiques et orales.

Deux sessions d'examens sont organisées : la première en juin juillet, la deuxième en octobre.

Les épreuves portent sur l'ensemble du programme.

Elles sont fixées comme suit :

Disciplines	Épreuves écrites		Épreuves écrites	Épreuves orales
	Durée	Coef.	Coefficient	Coefficient
Mathématiques	3 heures	5	4	6
Physique	3 heures	5	4	3
Chimie	3 heures	5	4	3
Biologie animale ...	2 heures	4	3	3
Biologie végétale ..	2 heures	4	3	3
Géologie	2 heures	4	3	3
Agréocologie	2 heures	2		1
Techniques d'expres- sion et anglais ...	3 heures (fran- çais)	2		2 (anglais)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 6. — Toute moyenne de notes aux épreuves écrites dans une même discipline inférieure à 3 sur 20 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury. Cette disposition est valable pour les deux sessions.

Art. 7. — Les sujets des épreuves sont choisis, sous la responsabilité du Doyen de la Faculté des Sciences, par les enseignants du cycle préparatoire.

Art. 8. — L'admissibilité aux épreuves pratiques et orales est prononcée par le jury si le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, à condition qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Art. 9. — L'admissibilité acquise à la première session est conservée pour la seconde session; celle acquise à la seconde session n'est valable que pour cette session.

Art. 10. — L'admission est prononcée par le jury si le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, sans note éliminatoire aux épreuves écrites.

Art. 11. — Sont autorisés à se présenter à la deuxième session, les candidats ayant échoué à la première et, par autorisation spéciale du Doyen de la Faculté des Sciences, ceux qui, pour un cas de force majeure dûment constaté, n'ont pu se présenter lors de la première session ou n'ont pu subir la totalité des épreuves.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin assermenté.

Art. 12. — Le jury de la première année préparatoire est désigné par le Doyen de la Faculté des Sciences parmi les enseignants de cet établissement.

Art. 13. — Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année universitaire 1978-1979.

Art. 14. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DE LA PREMIÈRE ANNÉE PRÉPARATOIRE AUX ÉTUDES AGRONOMIQUES

MATHEMATIQUES

I. — Notions générales.

Relations d'ordre et d'équivalence — Notion d'application, fonction, graphe.

II. — Algèbre.

Groupes — Sous-groupes — Anneaux et corps.

Analyse combinatoire — Nombres complexes — Formules du binôme et de Moivre.

Applications linéaires — Matrices — Equations linéaires.

Vecteurs libres — Produit scalaire et produit vectoriel.

III. — Analyse.

Suites numériques — Séries numériques.

Limite — Dérivée — Différentielle — Formule de Taylor — Développements limités.

Fonction logarithme — Exponentielle.

Intégrales définies (de Riemann) — Valeur moyenne d'une fonction.

Changement de variables, intégration par parties.

Calcul d'intégrales simples, aires et volumes.

Equations différentielles du premier ordre à variables séparées. Linéaires — du premier ordre — du deuxième ordre — linéaires à coefficients constants.

IV. — Probabilité et statistique.

Notion de probabilité — Axiomes des probabilités.

Notions de variables aléatoires — Variable aléatoire discrète, continue.

Distribution d'une variable aléatoire : fonction de répartition, densité.

Espérance mathématique, écart-type, variance.

Evénements indépendants — Variables aléatoires indépendantes.

Théorèmes de Bernoulli.

Distribution binomiale, de Poisson, — de Laplace — Gauss.

Questions statistiques — Echantillonnage — Ajustement à une distribution théorique.

Test du X2 de Pearson.

Intervalle de confiance d'une moyenne et d'un pourcentage
Comparaison de deux moyennes — cas des petits échantillons.

Corrélation — Régressions linéaires — coefficient de corrélation linéaire.

PHYSIQUE

La partie du programme portant sur la thermodynamique sera plutôt traitée du point de vue microscopique. Une coordination sera nécessaire avec le professeur de chimie qui se chargera de la présentation phénoménologique. Les travaux dirigés devront faire une large part à la thermodynamique.

En ce qui concerne les composants de l'électronique, on pourra présenter, par exemple, une théorie élémentaire des transistors et parmi les fonctions, exposer le principe des redresseurs, des amplificateurs et des oscillateurs. On pourra aussi parler de la modulation et présenter le principe de la contre-réaction.

Les grandeurs mécaniques.

Compléments de cinétique et de dynamique (les théorèmes de conservation).

Notions sur la gravitation.

La température (éléments de théorie cinétique des gaz).

Diagrammes thermodynamiques (P.V.T.). Changements d'états.

Thermomètres.

Energie interne, premier principe.

Notion d'entropie.

Charges électriques. Champ et potentiel électrostatiques.

Conductibilité électrique dans les milieux matériels.

Electromagnétismes; champs créés par les courants, action d'un champ sur un élément de courant et sur une particule chargée.

Loi de l'induction.

Courants alternatifs; notion d'impédance.

Mouvements vibratoires, oscillations harmoniques.

Ondes, polarisation, interférences.

Ondes électromagnétiques.

Vitesse de la lumière : introduction expérimentale à la théorie de la relativité.

Les bases expérimentales de la théorie quantique.

Le photon et les grandeurs photométriques.

Les particules élémentaires et leurs ondes associées; application: le microscope électronique (comparaison avec le microscope optique).

La structure de l'atome et du noyau. Radio-activité.

Les méthodes expérimentales et les applications de la physique nucléaire.

Notions sur les milieux condensés, relations entre structures et propriétés.

Propriétés élémentaires des fluides, viscosité.

Diffusion (loi de Fick). Osmose.

Les composants et les principales fonctions de l'électronique.

Lois générales relatives à la symétrie des phénomènes physiques.

CHIMIE

I. — Chimie-physique.

a) Structure de la matière :

Atome, molécule, ion, corps simple et corps composé, élément. Modèle atomique : noyau et cortège électronique, isotopes, classification périodique.

Liaisons interatomiques : caractéristiques énergétiques, géométriques et électriques des liaisons : notion de stéréochimie et d'isométrie.

Interactions moléculaires : liaisons de faible énergie, solvation.

Etat de la matière; critère de pureté.

b) Réaction chimique :

Thermodynamique chimique. Etat d'un système, variables d'état, fonction d'état.

Principe de la thermodynamique.

Equilibres homogènes en phase gazeuse et en solution : applications aux solutions aqueuses, acides et bases de Brønsted, potentiel d'oxydo-réduction, pH complexes.

Cinétique chimique. Vitesse de réaction, ordre, énergie d'activation.

Réactions élémentaires et réactions complexes, catalyse.

II. — Chimie minérale.

Etude sommaire des principaux groupes de la classification limitée à quelques éléments importants pour la biochimie, la biologie et la géologie et que l'on choisira en particulier dans la liste suivante :

H, O, Na, K, Mg, Ca, P, S, Fe, Cu, D, D20.

BIOLOGIE ANIMALE

Biologie de la reproduction : multiplication sexuée et asexuée, la méiose, notion de soma et de germen, gamétogenèse, fécondation, différenciation du sexe, cycle sexuel chez la femelle de mammifère.

Éléments de génétique : notion de matériel génétique, théorie chromosomique de l'hérédité, monohybridisme et polyhybridisme, gènes liés et carte chromosomique, hérédité liée au sexe, mutations, hérédité non mendélienne.

- Le problème de la différenciation cellulaire.
- Les protozoaires.
- Organisation des principaux groupes d'invertébrés.

BIOLOGIE VEGETALE

Biologie cellulaire : la cellule : structure, fonctionnement, reproduction et variations.

Il y aura intérêt à souligner la permanence génétique de la cellule. On situera ses deux composants fondamentaux : matériel génétique et machinerie métabolique, sur le plan des structures cytologiques. On décrira leur interdépendance fonctionnelle dans la vie et la reproduction cellulaire.

On étudiera la mutation, la reproduction sexuée et ses conséquences, la généralité des phénomènes de recombinaison génétique.

Les aspects fondamentaux des échanges de matière et d'énergie seront illustrés par un petit nombre d'exemples.

On étudiera aussi l'adaptation du métabolisme au milieu par le jeu des mécanismes de régulation. Le problème de la différenciation cellulaire sera posé.

Les grands types d'organisation et de reproduction des végétaux. Notions sommaires d'écologie.

AGROECOLOGIE

Facteurs écologiques : Généralités

Les plantes et le climat : les éléments du climat — actions des facteurs climatiques sur le végétal.

Le sol : les constituants minéraux — les constituants organiques — les propriétés physico-chimiques du sol — l'eau — le sol, milieu vivant.

GEOLOGIE

Généralités : Définition, objet, caractère de la géologie.

Les différentes disciplines de la géologie, relations avec les autres.

Sciences méthodes de raisonnement en géologie.

Géodynamique interne : la Terre dans l'Univers — Constitution interne de la terre — S.

Données géophysiques — données géochimiques : matériaux de l'écorce terrestre (minéralogie et pétrographie) — on insistera sur la minéralogie.

Géodynamique externe : désagrégation, érosion et altération des roches.

Les agents d'enlèvement, de transport de sédimentation. Géologie régionale :

Géologie de l'Afrique de l'Ouest et du Sénégal (notions sommaires).

En ce qui concerne les travaux dirigés, ils portent sur la pétrographie descriptive et la paléontologie systématique. Les travaux pratiques comporteront quatre séances consacrées à la topographie, six à la minéralogie et la pétrographie, deux à la paléontologie et onze à la cartographie.

DECRET n° 82-339 du 24 mai 1982

fixant le régime des études et examens de la deuxième année préparatoire aux études agronomiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Faculté des Sciences a abrité, en 1978-1979, la première année d'un cycle préparatoire aux études agronomiques dont la durée a été fixée à deux ans pour une période provisoire qui prendra fin avec l'ouverture d'un Institut national de Développement rural dont la réalisation est en cours.

Le présent projet de décret a pour objet :

- de fixer les conditions d'admission en deuxième année préparatoire;
- de déterminer les programmes et horaires des enseignements;
- de définir les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française, signés à Paris, le 15 mai 1934, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 janvier 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-279 du 16 mars 1972 et 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 82-337 du 24 mai 1982 portant création à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, d'un cycle d'enseignement préparatoire aux études agronomiques;

Vu le décret n° 82-338 du 24 mai 1982 fixant le régime des études et examens de la première année préparatoire aux études agronomiques;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences, en sa séance du 12 juin 1979;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université, en sa séance du 21 décembre 1979;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur, en sa séance du 15 février 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 février 1982, Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année préparatoire aux études agronomiques sont fixés par le présent décret.

Chapitre 2

Programmes et horaires des enseignements

Art. 2. — La deuxième année préparatoire aux études agronomiques comporte un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique. Ces enseignements sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision et d'explications comportant un entraînement des étudiants au travail personnel.

L'enseignement pratique comporte, suivant les disciplines, des interrogations assorties d'explications sur le cours, des exercices d'application, des expériences ou exercices sur le terrain.

Art. 3. — L'assiduité aux enseignements est obligatoire, sauf dérogation accordée par le Doyen de la Faculté des Sciences aux étudiants justifiant de motifs exceptionnels. Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a fait preuve d'assiduité aux enseignements théorique dirigé et pratique, ou s'il n'en a été régulièrement dispensé.

Art. 4. — Les horaires maxima des enseignements sont fixés comme suit :

Disciplines	Cours	T. D.	T. P.	T. D et T. P.	Total hebdomadaire
Mathématiques	2 h 30			3 h. 30	6 h.
Physique	1 h.	1 h.	1 h.	3 h.	4 h.
Chimie :					
— minérale	1 h.				
— organique				4 h.	7 h 30
— biochimie	1 h.				
Anatomie comparée ..	2 h.			1 h.	3 h.
Physiologie animale ..	2 h.			1 h.	3 h.
Botanique					
Physiologie	1 h.				
Végétale	1 h. 30			3 h. 30	6 h.
Agroécologie	1 h.				1 h
Météorologie	1 h.				1 h
Géologie	1 h. 30			2 h.30	4 h.
Techniques d'expression et anglais	1 h.				1 h.
Totaux	18 h.			18 h.30	36 h. 30

Les programmes figurent en annexe.

Chapitre 3

Modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances

Art. 5. — Les aptitudes et connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle, sous forme d'examens, en fin d'année.

Les examens comportent des épreuves écrites, pratiques et orales. La durée de chaque épreuve écrite est de 3 heures.

Une seule session d'examens est organisée. Elle a lieu en juin-juillet.

Les épreuves portent sur l'ensemble du programme.

Elles sont fixées comme suit :

Matières	Epreuves écrites	Epreuves pratiques	Epreuves orales	TOTAL
Mathématiques	4		2	
Physique	2	1	1	4
Chimie	3	2,5	2	7,5
Anatomie comparée ..	1	1	1	3
Physiologie animale ..	1	1	1	3

Matières	Epreuves écrites	Epreuves pratiques	Epreuves orales	TOTAL
Biologie et physiologie végétale	2	2	2	6
Agroécologie	1		1	2
Géologie	2	1	1	4
Météorologie		1	1	2
Technique d'expression et anglais	1		1	2
Totaux	17	9 5	13	39,55

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 6. — Toute moyenne de notes aux épreuves écrites dans une même discipline inférieure à 3 sur 20 est éliminatoire.

Art. 7. — Les sujets des épreuves sont choisis, sous la responsabilité du Doyen de la Faculté des Sciences, par les enseignants du cycle préparatoire.

Art. 8. — L'admissibilité aux épreuves pratiques et orales est prononcée par le jury si le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, à condition qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Art. 9. — L'admission est prononcée par le jury si le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, sans note éliminatoire aux épreuves écrites.

Art. 10. — Le jury de la deuxième année préparatoire est désigné par le Doyen de la Faculté des Sciences parmi les enseignants de cet établissement.

Art. 11. — Un certificat préparatoire aux études agronomiques (C.P.E.A.) est délivré aux élèves qui ont satisfait aux conditions d'admission définies à l'article 9.

Art. 12. — Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année 1979-1980.

Art. 13. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

HORAIRES ET PROGRAMMES DE LA DEUXIÈME ANNÉE PRÉPARATOIRE AUX ÉTUDES AGRONOMIQUES

Horaires : MATHÉMATIQUES

Cours : 2 h 30, T.D. et T.P. : 3 h 30, total : 6 heures.

Programme :

Analyse :
Séries de fonctions, séries entières, séries de Fourier;
Fonctions numériques de plusieurs variables;
Intégrales curvilignes, intégrales doubles, intégrales triples en coordonnées cartésiennes, utilisation des coordonnées polaires pour le calcul d'intégrales doubles.

Géométrie :

Formules usuelles de géométrie analytique (angles et distances, droite, plan, cercle, sphère, coniques, quadriques);
Géométrie des courbes et cinématique du point matériel.

Probabilités et statistique :

Variable aléatoire discrète dans R₂;
Variable aléatoire absolument continue dans R₂;
Moments du premier et du second ordre pour une variable aléatoire à valeurs dans R₂;
Lois conditionnelles;

Théorème de Moivre, théorème de la limite centrée;
Statistique : révision approfondie du programme de la 1^{re} année préparatoire et initiation à l'analyse de la variance.

Calcul numérique :

Initiation à la programmation « basic ».

PROGRAMME DE PHYSIQUE

Cours : 1 heure par semaine;

TD : 1 h. 30 par semaine;

TD : 1 h. 30 par semaine, soit 12 séances de 3 heures.

Cours

I. — *Optique* : Propagation des ondes électromagnétiques dans les milieux isotropes. Lois de Fresnel. Application au milieu conducteur et absorbant relation de dispersion;

- Polarisation par réflexion et diffusion;
- Interférences lumineuses : principes généraux dispositifs à 2 ondes et à ondes multiples;
- Localisation.

II. — Optique des milieux anisotropes :

- Propriétés générales des milieux anisotropes. Notion de symétrie. Lois générales relatives à la symétrie des phénomènes physiques. Diffusion des rayons X;
- Propagation d'une onde électromagnétique dans un milieu anisotrope;
- Calcul des vitesses normales et représentations géométriques (surface des indices, ellipsoïde des indices);
- Milieux uniaxes et biaxes;
- Action d'une lame cristalline sur une onde plane, analyse des vibrations lumineuses;
- Interférences produites par les lames cristallines;
- Polarisation chromatique en lumière parallèle et en lumière convergente;
- Application à l'identification des minéraux;
- Biréfringences artificielles, par déformation écoulement, électrique et magnétique;
- Polarisation rotatoire naturelle et magnétique.

III. — Propriétés électriques et magnétiques des solides :

- Conductivité électrique et thermique;
- Magnétique. Milieux ferromagnétiques, diamagnétiques, para-magnétiques. Mesures des propriétés magnétiques.

IV. — Notion sur les phénomènes de diffusion :**V. — Les particules élémentaires :**

- Longueur d'onde associée. Cas des électrons et application au microscope électronique.

VI. — Physique atomique et nucléaire :

- Structure de l'atome et du noyau;
- Radio activité;
- Méthodes expérimentales et les applications de la physique nucléaire.

VII. — Etude des milieux liquides :

- Notion de mécanique des fluides. Capillarité, tension superficielle, viscosité, pression osmotique.

Travaux pratiques

1. Etude de la polarisation de la lumière;
2. Interférence (Etude d'un dispositif à 2 ondes);

3. Polarisation chromatique en lumière parallèle. Mesure des biréfringences (spectre cunelé);

4. Microscopie polarisante;

5. Polarisation rotatoire;

6. Élasticité statique. Mesure du module d'Young et du coefficient de Poisson, jauge de contrainte;

7. Tension superficielle, Loi de Jurin;

8. Etude de la viscosité;

9. T.P. physique nucléaire (à préciser selon matériel);

10. T.P. physique nucléaire (à préciser selon matériel) ou mesure des conductivités électrique et thermique;

11. Structure de l'atome, étude des spectres optiques;

12. Mesure de la susceptibilité magnétique.

PROGRAMMES DE CHIMIE**Chimie organique****CHIMIE ORGANIQUE GÉNÉRALE****I. — Caractères généraux des composés organiques :**

- La chimie moléculaire (évolution historique et moderne).

II. — Analyse organique :

- Analyse immédiate. La chromatographie en phase gazeuse;
- Analyse élémentaire. (qualitative et quantitative);
- Détermination des masses moléculaires;
- Lois de Raoult et spectroscopie de masse;
- Analyse des chaînes carbonées R.M.N. (déplacement chimique et couplage);
- Analyse fonctionnelle;
- Méthodes chimiques;
- Méthodes spectroscopiques (IR et UV).

III. — Isomérisation :**IV. — Stéréoisomérisation :**

- Liaison (cis-trans, syn-anti, Z-E);
- Liaison (asymétrie, couple thréo-érythro, carbone R et S);
- Cas des cycles.

V. — La liaison :

- Etudes fondées sur les différents types d'hybridation des orbitales dans la liaison covalente;
- La liaison délocalisée, la mésomérisation;
- L'électronégativité.

VI. — Les types fondamentaux de réaction chimique et leur mécanisme :

- La dégradation et la synthèse;
- L'oxydation et la réduction - La dismutation;
- Rôle du solvant;
- Etudes des principaux mécanismes (substitution, addition, élimination);
- Les transpositions principales.

CHIMIE ORGANIQUE FONCTIONNELLE**A. — Les fonctions simples.****I. — Hydrocarbures :**

- Alcanes et cyclanes;
- Alcènes;
- Alcynes;
- Aromatiques.

II. — Les fonctions monovalentes :

- Dérivés halogénés, alcools phénols et thiols;
- Ether-oxydes et thio-éthers;
- Amines (aliphatiques et aromatiques);
- Organo-métalliques.

III. — Fonctions divalentes :

- Aldéhydes et cétones.

IV. — Fonctions trivalentes :

- Acides carboxyliques et esters;
- Chlorures d'acide et anhydrides d'acides;

- Amides
- Nitriles;
- Orthoesters.

V. — Les hétérocycles :

- Principaux oxygénés et azotés (pentagonaux et hexagonaux).

VI. — Les préparations :

- Celles-ci seront présentées sous forme de tableaux et d'exercices communs, cas particuliers de propriétés chimiques spécifiques.

B. — Les fonctions mixtes.

(Une liaison étroite sera réalisée avec l'enseignement de biochimie pour coordonner ces deux cours).

- I. — *Introduction* : l'influence réciproque des deux groupements fonctionnels en fonction de la distance de ces derniers.

- II. — *Diènes* (cumulés conjugués) et alcènes polyfonctionnels (vinylique et allylique).

- III. — *Dérivés halogénés, hydroxylés, soufrés et azotés* (a, B, r, et u) sucres réduits.

IV. — Aldéhydes cétones et acides alcools :

- Les osés.

- V. — *Polyacides et polynitriles* : Cas des acides aromatiques.

- VI. — *Acides et esters cétoniques* : (a, B).

- VII. — *Terpènes, et stéroïdes.*

Chimie minérale (1 heure).

- Rappels sur les propriétés des atomes et des ions, tableau périodique;

- Théorie de l'hybridation et théorie de la répulsion des paires électroniques des couches de valence;

- Eléments de structures cristallines;

- Etude particulière de quelques éléments.

HORAIRE DES ENSEIGNEMENTS DE CHIMIE ENSEIGNEMENTS

Théorique :

— Chimie organique	1 h 30
— Chimie minérale	1 h
— Biochimie	1 h

— Dirigé et pratique : 4 heures 3 h 30

PROGRAMME DE BIOCHIMIE (1 heure)

Bioénergie :

- Notions de thermodynamique;
- Réactions couplées et liaisons à haut potentiel d'hydrolyse;
- Potentiel d'oxydoréduction;
- Photophosphorylation et phosphorylation oxydatives.

Les Glucides - Structure et propriétés :

- Catabolisme glucidique - Glycolyse, Cycle tricarboxylique, cycle des des pentoses - Photorespiration;
- Anabolisme glucidique - Carboxylations - Synthèse des oses et des osides.

Les lipides - Structure et propriétés :

- Synthèse;
- Dégradation.

Les Protéines - Structure et propriétés :

- Enzymologie.

Les acides nucléiques :

- Structures et propriétés;
- Synthèse;
- Synthèse protéique et sa régulation.

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DE GEOLOGIE (1 h 30)

I. — Pétrographie (40 minutes) :

Les roches magmatiques : genèse, cristallisation, modes de gisement et architecture, classification.

Les roches exogènes : genèse, classification, description des principaux types.

Les roches métamorphiques : définition, facteurs caractéristiques du métamorphisme, métamorphisme régional, métamorphisme de contact.

Recommandations : L'enseignement théorique traitera de la pétrographie causale, en s'attachant aux problèmes de genèse. Les techniques d'étude et de pétrographie descriptive seront enseignées en T.D. et T.P. Des exemples régionaux seront pris pour illustrer l'enseignement.

II. — Tectonique analytique (0 h 30) :

- Foncements et méthodes de la tectonique;
- Tectonique en compression;
- Tectonique en distension;
- Tectonique liée à la gravité;
- Styles structuraux et styles régionaux.

III. — Notions de paléontologie évolutive (20 minutes) :

- L'adaptation des êtres vivants au milieu au cours des temps géologiques.

- Les apports de la paléontologie aux problèmes de l'évolution

Travaux pratiques et dirigés (2 h 30).

- Pétrographie : 8 séances;
- Cartographie géologique et géomorphologique : 8 séances;
- Photo-interprétation : 4 séances.

PROGRAMME DE PHYSIOLOGIE VEGETALE (1 h. 30)

Nutrition minérale : (sels minéraux et oligo-éléments). Applications pratiques.

L'eau et la plante : absorption, pression osmotique, tension de succion, transpiration, mouvement des sèves.

Nutrition carbonée : photosynthèse.

Nutrition azotée et cycle de l'azote.

Notions sur les produits secondaires du métabolisme chez les végétaux.

Croissance et développement :

- La morphogénèse végétale, les phases du développement;
- Influence de la température (dormance-vernalisation);
- Influence de la lumière (Germination-Floraison-Tropisme);
- Les facteurs de croissance oligodynamiques : vitamines, hormones végétales (auxines, gibberellines, cytokinines, éthylène, acide abscissique);
- Les cultures de tissus, leurs applications.

PROGRAMME DE BOTANIQUE (1 heures)

I. — Principes et méthodes de la systématique :

- Historique, Classifications naturelles et phylogénétiques;
- Chimiotaxonomie, taxonomie numérique, taxonomie expérimentale;
- Biosystématique.

II. — Caractères généraux des angiospermes :

- Leur position dans la classification des végétaux.

III. — Systématique des angiospermes.

L'accent sera porté sur les familles présentant un intérêt agronomique et les cours s'appuieront sur des exemples choisis parmi la flore tropicale.

PROGRAMME D'AGROECOLOGIE (1 heure)

I. — Les grands cycles biogéochimique

- Cycle du carbone;
- Cycle de l'oxygène;
- Cycle de l'azote;
- Cycle du phosphate;
- Cycle du potassium;
- Cycle du soufre;
- Cycle du magnésium;
- Cycle des oligoéléments.

II. — Flux d'énergie et productivité des écosystèmes :

- Biomasse, chaînes trophiques, productivité nette;
- Etude des écosystèmes Forêt et Ager.

III. — *La dégradation de la biosphère :*

- Erosion des sols, phénomènes de latérisation et de désertification;
- Epuisements et dégradation des sols;
- Diminution des surfaces cultivées.

IV. — *Les problèmes des pollutions :*

- Principales causes de pollution, incorporation des polluants à la biomasse et accumulation dans les chaînes trophiques.

A. — *Pollution atmosphérique.*

- Principaux polluants, aérosols, effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes, perturbation des cycles biogéochimiques.

B. — *Pollutions des sols.*

- Problèmes posés par l'agriculture moderne;
- Les fertilisants, conséquences sur les cycles biogéochimiques;
- Les pesticides, conséquences et effets sur les espèces et les biocénoses;
- la lutte biologique.

V. — *Besoins alimentaires de l'homme et perspectives d'avenir.*

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Physiologie

I. — *Métabolisme de l'eau, le milieu intérieur :*

- 1° Définitions, généralités, constantes physiques et chimiques, volémie;
- 2° L'eau dans l'organisme, sa répartition, son rôle, bilan hydrique;
- 3° Excrétion rénale, mécanisme de la formation de l'urine;
- 4° Régulation de la fonction rénale;
- 5° La soif et sa régulation.

II. — *Régulation thermique :*

- 6° Caractères généraux de l'homéothermie;
- 7° Lutte contre le froid;
- 8° Lutte contre la chaleur;
- 9° Adaptations au climat chaud;
- 10° Contrôle nerveux des mécanismes de l'homéothermie.

III. — *Digestion :*

- 11° Le comportement alimentaire;
- 12° Actes préparatoires à la digestion. Préhension, mastication, déglutition, sécrétion salivaire;
- 13° Motricité gastro-intestinale chez les monogastriques phénomènes moteurs;
- 14° Digestion intestinale, sécrétion pancréatique, biliaire, intestinale;
- 15° Digestion dans le gros intestin;
- 16° Absorption d'eau, sels minéraux, glucides, protéides;
- 17° Digestion et absorption des graisses.

Particularités de la digestion chez les ruminants :

- 18° Motricité gastrique;
- 19° La rumination et son contrôle;
- 20° Digestion microbienne;
- 21° Particularités de la digestion chez le jeune ruminant;
- 22° Particularités de la digestion chez les herbivores monogastriques, cheval, âne, lapin.
- 23° Particularités de la digestion chez les volailles.

IV. — *Physiologie du système nerveux :*

- 24° Généralités;
- 25° Physiologie générale des centres nerveux: les réflexes, facilitation, inhibition, réflexe myotatique;
- 26° Posture et équilibration;
- 27° Les réflexes conditionnels.

V. — *Métabolisme.*

- 28° Métabolisme des protéides;
- 29° Métabolisme des glucides;
- 30° Métabolisme des lipides;
- 31° Métabolisme phosphocalcique.

VI. — *Endocrinologie :*

- 32° Thyroïde;
- 33° La surénale;
- 34° Le complexe hypothalamohypophysaire.

VII. — *Reproduction :*

- 35° Sexualité mâle;
- 36° Sexualité femelle, le cycle oestral;
- 37° Contrôle de la fonction génitale;
- 38° Fécondation gestation;
- 39° Parturition;
- 40° Lactation.

PROJET DE PROGRAMME DU COURS D'ANATOMIE
COMPAREE DES MAMMIFERES DOMESTIQUES -
(RUMINANTS, EQUIDES, SUIDES)I. — *Enseignement théorique : (30 heures au total).*A. — *L'appareil digestif : 8 heures :*

- 1° Etude macroscopique;
- 2° Eléments de structure;
- 3° Histophysiologie.

B. — *L'Appareil respiratoire : 3 heures.*C. — *L'Appareil uro-génital : 8 heures :*

- 1° Reins et voies urinaires;
- 2° Organes génitaux du mâle;
- 3° Organes génitaux de la femelle, mamelles.

D. — *Appareil circulatoire et sang : 4 heures :*

- 1° Cœur et gros vaisseaux;
- 2° Cellules sanguines.

E. — *Le système nerveux : 4 heures :*

- 1° Etude macroscopique des centres nerveux supérieurs;
- 2° Distribution générale des nerfs.

F. — *Glandes endocrines : 3 heures :*

- 1° Etude macroscopique;
- 2° Structure et histophysiologie.

II. — *Enseignement pratique : (30 heures au total).*A. — *Ostéologie comparée : 10 heures :*

- 1° Zébu et petits ruminants;
- 2° Cheval et porc.

B. — *Myologie et splanchnologie comparée : 20 heures.*

Dissections et travaux dirigés sur des carcasses de zébu et de cheval;

Etude de pièces anatomiques conservées.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 82-299 du 11 mai 1982

fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement du Comité interministériel des Investissements.

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret vise à remplacer le décret n° 72-869 du 13 juin 1972 qui fixait la composition ainsi que les règles de fonctionnement du Comité interministériel des Investissements.

Le projet de décret tend à simplifier la composition des dossiers qui doivent être soumis au Comité interministériel des Investissements par les entreprises sollicitant l'agrément au bénéfice des avantages du Code des Investissements et de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981, dite Petit Code, abrogeant et remplaçant le titre 1^{er} de la loi n° 77-91.

Il ne modifie pas de manière fondamentale les autres dispositions du décret n° 72-869 du 13 juin 1972.

Les sous-dossiers relatifs à l'investissement et au compte d'exploitation prévisionnel ne seront plus établis, au terme des aménagements proposés, qu'avec les avantages demandés. L'établissement des comptes sans avantages représente en effet, une charge fastidieuse pour le promoteur et l'information correspondante peut être facilement estimée par le Secrétariat du Comité interministériel des Investissements.

Les devis et factures proforma relatifs à l'investissement, ainsi que les plans de réalisations hôtelières ne devront plus être fournis en vingt-cinq exemplaires, comme c'est le cas actuellement.

La liste des biens et services composant l'investissement sera annexée à l'arrêté d'agrément de l'entreprise. Ainsi sera supprimée toute possibilité de litige entre l'administration douanière et l'entreprise, au moment de l'importation des biens d'investissement exonérés.

Le sous-dossier relatif à l'étude de marché a été allégé, de même que le sous-dossier emploi : le premier fait partie de la responsabilité propre de l'entrepreneur, du second ont été exclus le plan de sénégalisation, prévu par d'autres dispositions générales, et le plan de formation professionnelle, qui relève de l'intérêt même des promoteurs.

Les engagements du promoteur correspondant à l'article 8 du Code des Investissements et à l'article 5 du Petit Code n'ont pas été repris, puisque ces engagements font partie de la loi.

Les entreprises dites petites au sens du Petit Code devront fournir un dossier très simplifié, les avantages susceptibles de leur être accordés étant réduits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Investissements ;

Vu le décret n° 72-869 du 13 juillet 1972 fixant la composition ainsi que les règles de fonctionnement du Comité interministériel des Investissements;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 juillet 1981;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un Comité interministériel des Investissements chargé de coordonner, d'impulser et de suivre la réalisation des projets de développement, compte tenu de la politique économique du Gouvernement.

Le Comité interministériel des Investissements donne son avis sur toute demande tendant à bénéficier des dispositions du Code des Investissements.

Art. 2. — Le Comité interministériel des Investissements comprend les membres permanents ci-après :

- le Ministre chargé des Finances, *président*;
- le Ministre chargé du Plan, *secrétaire général*;
- le Ministre chargé du Développement rural ou son représentant;
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant;
- le Ministre de tutelle du projet examiné ou son représentant;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Tout autre Ministre ou Secrétaire d'Etat concerné par l'examen d'un projet dont le Comité est saisi ou son représentant, participe aux délibérations.

Participent également, à titre consultatif, aux délibérations du Comité :

- le Directeur général de la SONEPI;
- le Directeur de l'Industrie;
- le Directeur de l'Emploi;
- le Directeur général des Impôts et Domaines;
- le Directeur général des Douanes;
- le Directeur du Commerce extérieur;

- le Directeur du Commerce intérieur et des Prix;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire.

Un fonctionnaire désigné par le Ministre chargé du Plan assume les fonctions de secrétaire exécutif du Comité. Il est particulièrement chargé, sous l'autorité du Secrétaire général du Comité, de centraliser, de diffuser auprès des membres du Comité, toute demande d'agrément et d'animer tout groupe de travail que le Comité estimerait utile de constituer pour étudier un problème.

Art. 3. — Le Comité se réunit au moins une fois par mois sur la convocation signée de son Secrétaire général. Les avis du Comité sont transmis au Premier Ministre pour décision.

Art. 4. — Pour prétendre au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du Code des Investissements, le promoteur du projet doit déposer au Cabinet du Ministre chargé du Plan, Secrétaire général du Comité interministériel des Investissements, un dossier en vingt-cinq exemplaires comprenant :

a) une demande d'agrément précisant l'identité de l'entreprise et résumant de façon succincte l'économie du projet et les avantages souhaités :

b) un sous-dossier technique comprenant :

- la description des biens et services dont la production est envisagée;
- une estimation, en volume et en valeur, de la part du marché local que l'entreprise se propose de couvrir et une estimation du chiffre d'affaires escompté à l'exportation;

c) un sous-dossier d'investissement distinguant les biens et services importés de ceux qui seront achetés localement et portant sur les postes suivants, valorisés en francs C.F.A. :

— Un terrain : localisation, surface, prix du coût de localisation;

— Bâtiments et infrastructures : surface et coûts;

— Liste complète des équipements et matériels de production avec leurs coûts estimés, rendus usine;

— Pour les projets touristiques, coût de la décoration et des équipements complémentaires distractifs et sportifs (piscines, cours de tennis, terrains de golf, yachting, etc.), coût des installations pour la production d'eau chaude incluant le coût d'une variante solaire;

— Matériels de transport;

— Frais de premier établissement;

— Stock initial;

— Autres éléments du fonds de roulement.

Les coûts seront calculés dans l'hypothèse où les avantages demandés sont accordés.

Des devis estimatifs ou des factures proforma en trois exemplaires seront joints au dossier pour justifier le montant des investissements.

Le sous-dossier précisera la durée de réalisation de l'investissement et la date envisagée pour le début de l'exploitation;

d) un sous-dossier emploi comprenant le détail des emplois créés et des salaires versés, par niveau de qualification et nationalité;

e) un sous-dossier financier comprenant :

- la répartition du capital et des fonds propres;
- le plan de financement en précisant le montant des emprunts à court, moyen et long termes ainsi que l'origine de ces emprunts.

f) un sous-dossier compte prévisionnel d'exploitation établi conformément au Plan comptable sénégalais, pour une période de 5 ans en appliquant à l'entreprise le bénéfice des avantages sollicités.

Art. 5. — Les promoteurs de projets touristiques qui sollicitent le bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du Code des Investissements, fourniront, outre les sous-dossier indiqués à l'article 4, un jeu de plans concernant :

- l'aménagement du terrain;
- l'architecture des constructions envisagées (indiquant les formes et les couleurs);
- les canalisations pour l'évacuation des eaux usées, et éventuellement leur traitement;
- les décorations intérieures.

Art. 6. — Les entreprises moyennes sollicitant leur agrément au bénéfice de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 abrogeant et remplaçant le titre premier de la loi n° 77-91 du 10 août 1977, doivent déposer au Cabinet du Ministre chargé du Plan, un dossier en vingt-cinq exemplaires dont la composition est définie à l'article 4 et, pour les projets touristiques, à l'article 5 du présent décret.

Ce dossier inclura les documents attestant de la nationalité sénégalaise, au sens de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 des personnes physiques ou morales concernées.

Art. 7. — Les petites entreprises sollicitant leur agrément au bénéfice de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 abrogeant et remplaçant le titre premier de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 doivent envoyer au Ministre chargé du Plan du dossier en dix exemplaires, comprenant les éléments suivants :

- Identification de l'entreprise;
- Description du programme d'investissement et des biens ou services qu'il permettra de produire;
- Composition et coût, hors taxes, de l'investissement envisagé, en terrains, bâtiments, équipements et matériels de production, matériels de transport;
- Définition des emplois créés;
- Plan de financement du programme;
- Attestation de nationalité sénégalaise au sens de l'article 2 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

La liste des équipements, matériels de production et matériels de transport dont l'exonération est sollicitée au titre des articles 7 et 9 de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 sera accompagnée des spécifications techniques de ces équipements et matériels, de devis estimatifs ou de factures proforma.

Art. 8. — Les dossiers transmis au Ministre chargé du Plan au titre des articles 4 et 7 sont tenus pour confidentiels par les membres du Comité interministériel des Investissements qui en sont saisis.

Art. 9. — La liste des biens et services composant l'investissement sera annexée à l'arrêté portant agrément de l'entreprise. C'est sur la foi de cette liste que l'administration douanière accordera les exonérations prévues à l'article 19 du Code des Investissements, aux articles 7 et 9 de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret n° 72-869 du 13 juillet 1972.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Habib THIAM. Ousmane SECK.
Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Mamoudou TOURE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 81-840 du 18 août 1981

abrogeant et remplaçant l'article 21 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale prévoyait, en son titre II, le corps des attachés d'administration.

Ce corps des attachés d'administration était classé à la hiérarchie B2, avec la grille indiciaire 1141-2615. Le recrutement dans ce corps se faisait parmi les candidats titulaires de deux certificats de licence.

Dans le cadre de l'harmonisation des divers statuts particuliers, intervient le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 qui abroge celui du 27 février 1962 précité et crée un nouveau corps des attachés d'administration doté de la grille indiciaire 1423-2939 (hiérarchie A3).

Ce nouveau corps est créé pour les recalés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) (article 15) et pour les candidats titulaires de la maîtrise en droit.

Les attachés d'administration antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962, réunissant les conditions requises sont intégrés dans ce nouveau corps.

Par contre, ceux d'entre-eux qui ne réunissent pas cette condition qui précède, ni celle de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, ayant trait aux intégrations par dispositions transitoires, sont constitués en corps d'extinction par l'article 21 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait (hiérarchie B2, grille indiciaire 1141-2615).

Cet article 21 a été contesté par les intéressés.

La Cour suprême, saisie de la question, a rendu l'arrêt n° 7 du 13 février 1980, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de cet article 21.

A la suite de cette annulation, des dispositions nouvelles sont prises pour permettre l'intégration des fonctionnaires concernés dans le nouveau corps des attachés d'administration (hiérarchie A3, grille indiciaire 1423-2939) : c'est l'objet de l'article premier du projet.

C'est ce qui explique le caractère rétroactif du projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 2 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié les décrets n°s 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en sa séance du 15 avril 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 21 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les attachés d'administration, antérieurement régis par le décret n° 62-074 du 27 février 1962, autres que ceux visés à l'article 20, sont également reclassés dans le nouveau corps des attachés d'administration, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1981.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Louga.

Suivant réquisition, n° 4, déposée le 26 avril 1982, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Linguère, d'un immeuble urbain, consistant en un

terrain nu, compris dans le lotissement complémentaire de Linguère, d'une contenance totale de 14 ha, 39 a et 19 ca, situé à Linguère, connu sous le nom de Zone D, et borné au Sud-Est, par le TF n° 94, au Nord-Ouest, par le TF n° 118 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des prescriptions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5, déposée le 26 avril 1982, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Linguère, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, compris dans le lotissement complémentaire de Linguère, connu sous le nom de Zone F et borné au Nord par l'emprise de la route allant à Matam, au Sud par l'emprise de la voie ferrée de Dahra et par des terrains dépendant du domaine à l'Est par le T.F. n° 79 et à l'Ouest par le T.F. n° 4.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des prescriptions de la loi n° 64-43 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 6, déposée le 26 avril 1982, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga, et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Linguère, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, compris dans le lotissement de Linguère, connu sous le nom de Zone G et borné au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés, au Sud-Ouest, par les titres fonciers n° 36 et 94.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des prescriptions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-838 du 18 septembre 1978;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Gora SECK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2671 S.S., appartenant à l'Etat du Sénégal.

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 Lomé - (Togo)

Situation au 30 septembre 1981

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	3.750.798.953	Compte d'ordre et divers	92.241.263
Banques et Correspondants	103.890	Emprunts	1.590.041.869
Opérations bancaires	10.512.184.387	Provisions	117.528.256
Participations	305.000.000	Fonds affectés	4.169.733.620
Compte d'ordre et divers	*22.792.288.164	Dotations non affectées	3.985.000.000
Immobilisations nettes	3.296.125.565	Subventions construction siège (nettes)	2.332.844.000
	40.656.500.959	Réserves	1.997.696.246
		Capital	26.000.000.000
		Résultat	371.415.705
			40.656.500.959

* dont « Actionnaires, capital non libéré » : 21.150.000.000

Détermination du résultat net de l'exercice 1980-1981

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Moins-value de cession	2.427.810	Résultat d'exploitation	108.487.721
Résultat net	371.415.705	Résultat hors exploitation	265.355.794
	373.843.515		373.843.515

Situation au 31 octobre 1981

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	3.645.978.175	Comptes d'ordre et divers	99.276.392
Banques et correspondants	103.890	Emprunts	2.534.751.179
Opérations bancaires	11.543.586.734	Provisions	117.233.994
Participations	305.000.000	Fonds affectés	4.154.812.363
Comptes d'ordre et divers	*23.359.188.233	Dotations non affectées	3.985.000.000
Immobilisations nettes	3.274.741.108	Subventions construction siège (nettes)	2.323.470.400
	42.128.598.140	Réserves	1.997.696.246
		Capital	26.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	371.415.705
		Résultat	44.941.861
			42.128.598.140

* dont « Actionnaires, capital non libéré » : 21.650.000.000

Détermination du résultat net provisoire de l'exercice 1981-1982

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	44.941.861	Résultat d'exploitation	36.536.146
		Résultat hors-exploitation	8.393.615
		Plus-value de cession	12.100
	44.941.861		44.941.861

Situation au 30 novembre 1981

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	3.464.471.620	Comptes d'ordre et divers	140.895.014
Banques et correspondants	103.890	Emprunts	2.614.949.885
Opérations bancaires	11.753.172.481	Provisions	117.233.994
Participations	305.000.000	Fonds affectés	4.143.617.349
Comptes d'ordre et divers	23.435.670.689	Dotations non affectées	3.985.000.000
Immobilisations nettes	3.305.680.195	Subventions construction siège (nettes)	2.314.096.800
		Réserves	1.997.696.246
		Capital	26.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	371.415.705
		Résultat	79.193.902
	42.264.098.875		
			42.264.098.875

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » : 21.850.000.000

Détermination du résultat net provisoire de l'exercice 1981-1982

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	79.193.902	Résultat d'exploitation	64.715.251
		Résultat hors-exploitation	14.466.551
		Plus-value de cession	12.100
	79.193.902		
			79.193.902

Situation au 31 décembre 1981

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	5.746.320.601	Comptes d'ordre et divers	125.110.984
Banques et correspondants	88.440	Emprunts	2.718.395.415
Opérations bancaires	12.213.026.681	Provisions	117.233.994
Participations	305.000.000	Fonds affectés	5.235.978.662
Comptes d'ordre et divers	20.807.380.046	Dotations non affectées	2.885.000.000
Immobilisations nettes	3.286.635.965	Subventions construction siège (nettes)	2.304.723.200
		Réserves	1.997.696.246
		Capital	26.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	371.415.705
		Résultat	102.897.527
	42.358.451.733		
			42.358.451.733

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » : 20.550.000.000

Détermination du résultat net provisoire de l'exercice 1981-1982

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	102.897.527	Résultat d'exploitation	81.547.184
		Résultat hors-exploitation	21.338.243
		Plus-value de cession	12.100
	102.897.527		
			102.897.527

Situation au 31 janvier 1981

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	5.592.402.428	Comptes d'ordre et divers	144.054.991
Banques et correspondants	1.798.040	Emprunts	2.876.685.021
Opérations bancaires	12.520.839.376	Provisions	117.233.994
Participations	305.000.000	Fonds affectés	5.222.767.250
Comptes d'ordre et divers	20.882.357.268	Dotations non affectées	2.885.000.000
Immobilisations nettes	3.276.976.964	Subventions construction siège (nettes)	2.295.349.600
		Réserves	1.997.696.246
		Capital	26.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	371.415.705
		Résultat	169.171.269
	42.579.374.076		42.579.374.076

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » : 20.550.000.000

Détermination du résultat net provisoire de l'exercice 1981-1982

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Moins value de cession	14.956	Résultat d'exploitation	139.656.364
Résultat net	169.171.269	Résultat hors-exploitation	29.529.861
	169.186.225		169.186.225

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ AGROPASTORALE "AGROPAS"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Parcelle n° 5245, PIKINE ICOTAF

R.C. 82 - B - 60

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 9 avril 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de SOCIÉTÉ AGROPASTORALE en abrégé « AGROPAS » ayant son siège social à Pikine Icotaf, parcelle n° 5245 et pour objet :

- l'exploitation d'un complexe agropastoral sur le domaine de « MUN-A-GEN »;
- l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit indirectement, soit par voie de formage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;
- l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;
- la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage dans toutes leurs applications;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 2.000 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1982.

M. Bakary Diankha, Directeur de société, demeurant à Pikine Icotaf, parcelle n° 5245, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du greffe du Tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e MBAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8221 D.G. appartenant à M. Gaston Chemin.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LE DOMAINE DU NIANING

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : THIES, NIANING

- I -

Suivant lcte sous seings privés en date du 7 juin 1980, dont un original est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 août 1981, les associés de la société ont confirmé le renouvellement tacite du mandat de M. Alexandre Anastassopoulos, qui court une nouvelle période de trois années, à compter du 15 octobre 1978 pour expirer le 14 octobre 1981.

- II -

Suivant acte sous seings privés en date du 14 août 1981, dont un original est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 août 1981, les associés de la société ont renouvelé le mandat de gérant de M. Alexandre Anastassopoulos pour une nouvelle période de trois années qui expirera le 14 octobre 1984.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3465 du 10 novembre 1981.

Deux expéditions de l'acte des actes sous seings privés dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Thiès.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 104 du Sine-Saloum appartenant aux sieurs et dame Emile Hanna et Mathilde Hanna, commerçant, demeurant respectivement à Kaolack et à Sokone.

2-2

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 955 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Mounir Bourgi et du certificat d'inscription sur TF n° 955 D.G., au profit de la S.G.B.S.

2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.371 D.G., appartenant à M. Ibrahima Touré.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6682 D.G., appartenant à M. Oumar Samb et M^{me} Seynabou Guèye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.869 D.G., appartenant aux sieurs Souleymane Ndao, Boubacar Diaw et Abdoulaye Dieng.

2-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101 rue Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi au nom de la Mutuelle générale française Accidents et afférent au titre foncier n° 11.244 D.G.

2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4891 du Journal officiel en date du 15 mai 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 juillet 1982.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE